

## Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate  
Coordonnateur aux activités  
de prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate  
aux activités de prévention

## Réduction d'honoraires et responsabilité professionnelle

Quel est l'impact d'une réduction d'honoraires par rapport à votre assurance responsabilité professionnelle? Cette interrogation, qui peut sembler anodine, n'a pas de réponse unique puisque tout dépend des faits et du contexte entourant cette réduction d'honoraires.

En effet, si une réduction d'honoraires est accordée par un avocat à son client en contrepartie de la signature d'une quittance, et ce, sans admission de responsabilité de la part de l'avocat, cette réduction accompagnée de la quittance ne pose pas de véritable problème en lien avec la responsabilité professionnelle.

Toutefois, si la réduction d'honoraires accordée est accompagnée de la signature d'une quittance ou de toute autre communication dont la rédaction pourrait être assimilée à une admission de responsabilité de l'avocat du fait des termes utilisés (tels que *vu l'impact de mon comportement, vu les dommages encourus, vu la faute commise, etc.*), une telle rédaction pourrait avoir des conséquences en lien avec votre assurance responsabilité professionnelle, car il pourrait s'agir d'une admission de responsabilité.

Rappelons que l'article 3.03 de la police énonce ce qui suit :

*3.03 – COLLABORATION : L'Assuré doit apporter son concours à l'Assureur, à la demande de celui-ci, en matière d'enquête, de règlement ou de défense d'une **Réclamation**. Il ne doit pas reconnaître volontairement de responsabilité et il doit s'abstenir, sauf consentement de l'Assureur, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense. (Notre soulignement).*

Ainsi, lorsqu'une erreur ou omission survient dans votre pratique en rendant des services professionnels et que celle-ci peut engager votre responsabilité, il est important de :

- Communiquer sans délai avec le Fonds d'assurance. Nous vous référons à la section *Pour les avocats / Aviser le Fonds*<sup>1</sup> du site Web du Fonds d'assurance.

<sup>1</sup> <https://www.assurance-barreau.com/fr/pour-les-avocats/avis-le-fonds/>

- Communiquer avec le client en lui indiquant les faits ayant mené à cette erreur ou omission **sans admettre aucune responsabilité**. Il est suggéré d'utiliser des termes comme *par omission*, *par mégarde* ou *par inadvertance*, au lieu des mots *faute* ou *erreur*, ces derniers pouvant vous entraîner plus facilement à une admission de responsabilité. L'article 3.03 de la police vous empêche d'admettre votre responsabilité. Par exemple, vous pourriez mentionner au client que par inadvertance, vous avez indiqué à votre agenda la date du 6 novembre au lieu du 6 octobre et qu'une demande devra être présentée au Tribunal afin de régulariser la situation.

Enfin, notez que les réclamations en lien avec les remboursements d'honoraires professionnels ne sont pas couvertes par la police du Fonds d'assurance. Il s'agit d'une exclusion spécifique prévue à l'article 2.04 i) de la police.

Connaître notre *Police standard d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec*<sup>2</sup> est primordial!

Par conséquent, avant de procéder à une réduction d'honoraires accompagnée de la signature d'une quittance, vérifiez que la rédaction de cette quittance est conforme aux dispositions de votre police d'assurance et assurez-vous de n'admettre aucune responsabilité, car si tel était le cas, vous pourriez perdre le bénéfice de la garantie, le cas échéant.

---

<sup>2</sup> <https://www.assurance-barreau.com/fr/pour-les-avocats/police-assurance-prime/>